



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2001/NGO/95
6 février 2001

Original: ANGLAIS
ET FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 12a) de l'ordre du jour provisoire

INTÉGRATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES ET
DE L'APPROCHE SEXOSPÉCIFIQUE : VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Exposé écrit*/ présenté par la Société roumaine indépendante pour les droits de l'homme, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la
résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[9 janvier 2001]

*/
d'édition. Exposé écrit publié tel quel, en anglais et français, sans avoir été revu par les services

GE.01-11014

1. L'objectif principal de SIRDO est la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis sa fondation en 1990 les programmes de l'organisation se sont concentrés prioritairement sur l'assistance, la consultation juridique et l'appui offert aux catégories défavorisées: les victimes de la violation des droits de l'homme pendant le procès pénal, les victimes de la torture, les victimes de la violence domestique, les personnes privées de liberté qui se trouvent dans les arrêts de la police ou dans des pénitenciers, les étrangers, les réfugiés, les migrants etc.

2. Par ce rapport nous sollicitons l'attention et l'intervention de la Commission des Droits de l'Homme concernant trois situations où les femmes de Roumanie font face à la violence, notamment: a) la violence domestique; b) la violence et la pratique de la torture dans les arrêts de la police; c) la violence et l'omission volontaire du droit à santé dans les pénitenciers.

a) Les femmes victimes de la violence ne disposent pas de la protection de leur droits par l'état, dans le cas de la violence domestique.

Un chapitre important est représenté par le programme "La Genèse", concentré sur les actions le but desquelles est la monitorisation du respect par Roumanie des engagements concernant la révision de la législation et des pratiques des institutions de l'état, en vertu des provisions de la Convention sur l'Elimination des Toutes Formes de Discrimination contre les Femmes et de l'implémentation de la Plate-forme de Beijing au sujet de l'intégration des droits fondamentaux des femmes dans l'approche sexospécifique. La consultation juridique des victimes de la violence domestique occupe une place prioritaire dans les activités de SIRDO.

Pendant 1999, SIRDO a présenté à la Commission des Droits de l'Homme, à sa 56-ème session, un rapport écrit (E/CN.4/NGO/42, point 12 (a) de l'agenda provisoire), qui se réfère, parmi d'autres sujets, à la nécessité d'harmoniser le milieu légal national aux standards internationaux, de sorte qu'il permette des actions efficaces des institutions de l'état, en particulier la police et la justice.

- Par Loi no. 197 pour la modification et le complètement des prévisions du Code Pénal, publié dans le Moniteur Officiel à 15 novembre 2000, le Parlement de Roumanie a adopté des mesures qui sanctionnent les actes de violence domestique et qui mettent à l'abri les victimes, qui généralement sont des femmes et les enfants. Par la décision du Premier Ministre de Roumanie, désigné après les élections de novembre/décembre 2000, à partir de 4 janvier 2001 on a pris la mesure de suspendre l'application de la loi, en annulant implicitement la principale mesure de réforme pour la protection des victimes de la violence domestique et aussi le mécanisme de régler les politiques et les programmes des institutions pour intervention et appui.

Nous croyons que la Commission des Droits de l'Homme, de pair avec le Comité sur l'Elimination de la Discrimination contre les Femmes, doit prendre la mesure de monitoriser la façon dans lequel les institutions de l'état respectent les engagements qui résultent des normes internes et internationales des droits de l'homme. Nous sollicitons aussi l'intervention du Rapporteur Spécial sur la Violence

contre les Femmes, qui a reçu de Roumanie des demandes des victimes pour aide. Nous considérons que l'intervention radicale que ces organismes devraient avoir doit inclure les repères suivants:

- la monitorisation des actions concrètes du Gouvernement de Roumanie au sujet de la nécessité d'harmoniser la législation interne avec les standards internationaux en vue de la réexamination sérieuse du rôle de la loi no. 197/2000 et aussi son application par l'annulation de la mesure de suspendre son application;
- le respect des prévisions de la Décision Gouvernementale no. 852/23.09.1996, conformément auxquelles on a établi le Centre Pilot pour la Protection et l'Assistance des Victimes de la Violence Domestique, l'appui pour le développement d'un réseau national de centres et l'amélioration des dotations et conditions nécessaires pour développer l'activité d'assistance pour l'avantage des victimes de la violence domestique;
- l'initiation des programmes voués à l'éducation et l'instruction des fonctionnaires publiques, des policiers et des magistrats, pour des activités d'assistance, représentation et intervention dans les cas de violence domestique et des notions d'égalité et approche sexospécifique;
- appui concret pour les femmes victimes de la violence domestique par l'assistance juridique gratuite, pour accomplir leur accès à la justice nationale et internationale;
- le détachement du Ministère du Travail et Protection Sociale de la Division pour l'Approche Sexospécifique, de la Division Générale pour la Coordination des Droits des femmes et de la Division pour l'Elaboration des Politiques Domestiques, et leur établissement sous un titre unique, avec un statut de Secrétariat de l'état pour la promotion des politiques sexospécifiques et son implication en vue de l'élimination du phénomène de violence contre les femmes.

b) Un autre phénomène que nous voulons présenter à la Commission des Droits de l'Homme est la violence contre les femmes quand l'état est le premier agent de persécution. Nous prévalons des nombreux rapports reçus des femmes dans les arrêts de la police ou dans les pénitenciers. On nous relate en détail la manière dans laquelle les policiers soumettent des femmes dans les arrêts de la police à la torture, aux traitements inhumains et dégradants, qui souvent ont aussi des implications sexuelles.

Eu égard au fait que le système légal national contient des prévisions précises regardant l'interdiction des actes de torture - la Constitution (art. 22, par. 2), le Code Pénal (art. 267, par. 1), le Code de Procédure Pénale (art. 5, par. 1) - et Roumanie a ratifié en 1994 la Convention contre la Torture et a l'obligation de respecter les normes internationales et régionales qui spécifient les droits et les obligations des personnes privées de liberté, nous sollicitons instamment l'intervention de la Commission pour l'établissement des mesures suivantes:

- de stopper et prévenir les actes de violence contre les femmes, dans les arrêts de la police;
- l'accès prioritaire des femmes victimes de la torture à la justice;
- la punition des personnes responsables;
- le respect du droit d'obtenir un remède effectif.

Conséquemment, nous sollicitons que la Commission inclue dans ses mécanismes de travail le Comité contre la Torture, le Comité sur la Discrimination contre les Femmes, et qu'elle utilise la compétence du Rapporteur Spécial sur la Violence contre les femmes et du Rapporteur Spécial contre la Torture qui ont reçu jusqu'au présent de Roumanie un nombre de 40 cas.

c) Egalement les femmes nous informent dans leurs rapports - qui sont signés et datés - l'omission volontaire du droit à la santé dans les pénitenciers de Roumanie, par exemple les cas où des femmes enceintes ne jouissent pas d'alimentation correspondante et assistance médicale spécialisée.

Souvent on ignore les principes sexospécifiques et souvent les chefs des sections des femmes dans les pénitenciers sont des hommes qui se comportent violemment.

Par ce rapport, nous sollicitons à la Commission, au Comité sur la Discrimination contre les Femmes et aux Rapporteurs de ONU sur la Torture et Violence contre les Femmes qui ont reçu des cas de Roumanie qui présentent ces problèmes, de l'appui pour:

- l'établissement des mesures positives pour établir un pénitencier dans lequel le traitement des femmes privées de liberté soit adapté aux standards internationaux;
- les femmes qui sont dans des pénitenciers doivent avoir accès à la justice et appui pour qu'elles préparent leur défense;
- la punition des personnes coupables des actes de torture et violence;
- la suppression de SIPA - le Service Indépendant de Garde et Anticorruption - qui descende de la Sécurité. SIPA est responsable des actes de diversion et instigation des femmes - détenues, une contre l'autre et contre le personnel des pénitenciers. Les compétences de SIPA sont les mêmes que les compétences du personnel du pénitencier et SIPA est aussi responsable de la création d'un milieu de diversion et suspicion;
- consultation et appui pour prendre la mesure de démilitariser la police et le personnel des pénitenciers, qui, utilisant les ordres militaires, obstruent la possibilité d'un contrôle administratif indépendant dans les pénitenciers.
